



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
de l'immigration et de  
l'intégration

Bureau de la lutte contre  
l'immigration irrégulière

Affaire suivie par :  
Hugo GRANDAMME

Tél : 03 20 30 59 43  
Fax : 03 20 30 52 77

Lille, le 08/04/2020

Le Préfet du Nord

A

Monsieur le Président du Tribunal  
Administratif  
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire  
CS 62039  
59014 LILLE CEDEX

**OBJET :** Recours n°2002173

**P.J. :** 1 (5 pages)

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, sous la forme d'un mémoire en défense les observations que cette affaire appelle de ma part.

### LES FAITS

Le 11/03/2020, Mme [REDACTED] a fait l'objet d'une décision édictée par le Préfet du Nord portant obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire. Cette décision lui a été notifiée le même jour par truchement d'un interprète en langue roumaine.

Mme [REDACTED] est une ressortissante roumaine, née le 27/08/1992 à Oradea, demeurant, au moment de la prise de cette décision, dans un campement Rom situé rue de la chaude rivière à Lille (59000).

Par une requête déposée au greffe du tribunal administratif de Lille le 12/03/2020, Mme [REDACTED] conteste la légalité de la décision sus-énoncée qu'elle a volontairement exécutée le 20/03/2020.

*La  
classé*

## DISCUSSION

### 1. Sur l'annulation de la décision prise par le Préfet du Nord le 11/03/2020 portant obligation de quitter le territoire français

#### a) Sur la légalité externe de la décision querellée

##### *i) Sur l'incompétence de l'auteur de l'acte*

Par un arrêté du 02/01/2020, régulièrement publié au recueil spécial des actes administratifs du même jour, le préfet du Nord a donné délégation à M. Hugo GRANDAMME, attaché d'administration de l'État, adjoint à la chef du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, à l'effet de signer notamment les décisions telles que celles en litige. (pièce 1 inventaire complémentaire)

Par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté en litige manque en fait et sera dès lors écarté

##### *ii) Sur le défaut de motivation de la décision contestée*

La décision contestée énonce les considérations utiles de droits et de faits sur lesquelles elle se fonde notamment, en visant les articles L. 121-1 et suivants et L. 511-1-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et en décrivant les conditions d'entrée et de séjour de Mme [REDACTED] sur le territoire français.

Ainsi, le moyen tiré du défaut de motivation sera écarté comme manquant en fait.

#### b) Sur la légalité interne de la décision querellée

##### *i) Sur la violation de l'article 8 CESDH*

Dans son audition en date 11/03/2020, Mme [REDACTED] se déclare comme étant célibataire et mère d'un enfant hébergé par ses parents en Roumanie. Elle ne démontre aucunement son insertion socio-professionnelle en France comme en atteste d'une part, son absence d'activité professionnelle puisqu'elle déclare vivre de la mendicité et de la vente de ferraille et, d'autre part, sur la présence de sa famille et de ses parents en Roumanie.

Mme [REDACTED] a également fait l'objet le 22/01/2014 d'une décision portant obligation de quitter le territoire français avec délai de départ volontaire de 30 jours émise par la préfecture de l'Isère.

Alors que sa fille et ses parents résident dans son pays d'origine et que Mme [REDACTED] a quitté il y a peu le territoire français afin de mettre à exécution la décision objet du présent litige et, au regard des éléments indiqués supra sur son insertion socio-professionnelle en France, il peut être légitimement considéré que l'intensité des liens de la requérante sur le territoire français ne sont pas tels que la décision d'éloignement contestée prise à son encontre apparaisse comme disproportionnée eu égard au respect de sa vie privée et familiale.

Le moyen sera donc écarté.

## **2. Sur l'annulation de la décision lui refusant un délai de départ volontaire**

### **a) Sur la légalité externe de la décision querellée**

#### *i) Sur l'incompétence de l'auteur de l'acte*

Voir en ce sens mon argumentation développée au 1. a) i)

### **b) Sur la légalité externe de la décision querellée**

#### *i) Sur l'erreur manifeste d'appréciation*

Il ressort des pièces communiquées à l'occasion de cette instance que Mme [REDACTED] vit seule dans un camp de fortune, sans ressources ni conditions de logement décentes. Elle ne justifie par ailleurs, d'aucune perspective d'intégration professionnelle ou sociale sur le territoire français et, ainsi qu'elle a déclaré lors de son audition du 11/03/2020, elle n'a pas l'intention de retourner en Roumanie. Dans les circonstances de l'espèce, le Préfet du Nord n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'il y avait urgence à éloigner Mme [REDACTED] du territoire français.

Il résulte de qui précède que le moyen sera donc rejeté.

## **3. Sur l'annulation de la décision fixant le pays de destination**

### **a) Sur la légalité externe de la décision querellée**

#### *i) Sur l'incompétence de l'auteur de l'acte*

Voir en ce sens mon argumentation développée au 1. a) i)

### **b) Sur la légalité interne de la décision querellée**

#### *i) Sur la violation de l'article 3 CESDH*

Mme [REDACTED] ne produit aucun élément de nature à établir la réalité des risques personnels, directs, ou actuels qu'elle encoure en cas de retour dans son pays d'origine notamment à raison de discriminations dont ferait l'objet en Roumanie la population rom à laquelle elle semblerait appartenir.

Dès lors, le Préfet du Nord n'a pas méconnu ni les stipulations de l'article 3 CESDH ni les dispositions de l'article L. 513-2 du CESEDA.

#### **4. Sur les autres moyens développés par le requérant**

Il résulte de ce qui précède que les décisions litigieuses portées à la censure de votre juridiction seront confirmées.

En conséquence, le surplus des moyens soulevés par la requérante ne pourront qu'être rejetés.

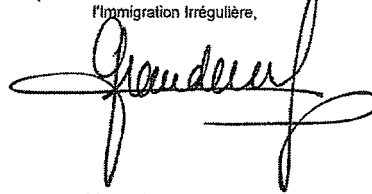
#### **PAR CES MOTIFS**

Par ces motifs et tous autres à produire, déduire, suppléer, au besoin même d'office, je demande qu'il plaise au Tribunal administratif de céans de bien vouloir :

- Rejeter l'ensemble des demandes de [REDACTED] ;
- Condamner Madame [REDACTED] aux entiers dépens.

Fait à Lille, le 08/04/2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Immigration et de  
l'Intégration  
et l'Adjointe au Directeur de l'Immigration et de  
l'Intégration empêchés,  
Pour la Cheffe du Bureau de la Lutte  
contre l'Immigration Irrégulière empêchée,  
L'Adjoint à la Cheffe du Bureau de la Lutte contre  
l'Immigration Irrégulière,



Hugo GRANDAMME